



Séance publique du: 14 février 2006

Date de l'annonce publique de la séance: 8 février 2006

Date de la convocation des conseillers: 8 février 2006

**Membres présents:** président: WEYDERT R.,  
échevins: SCHILTZ J., SCHLAMMES M.,  
membres: WECKER L., MOUTON J., BAULER J.,  
PAQUET-TONDT M.-A., BRIMAIRE R., GREIS P.,  
WAGENER-HIPPERT D., MULLER-ROLLINGER G.,  
secrétaire: POIRÉ J.,

**Membre(s) absent(s):** ///

No. ordre du jour: - 10a -

Objet: Approbation définitive du projet d'aménagement particulier GIORGETTI  
Félix au lieu dit « am Trénker » à Senningen.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, et en particulier l'article 9 de cette loi ;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Niederanven, approuvé définitivement le 26 octobre 1978 par le Conseil communal et le 10 mai 1979 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Vu le règlement communal sur les bâtisses, édicté par le Conseil communal en sa séance du 23 janvier 1980 et approuvé par l'autorité de tutelle le 29 février 1980 ;

Vu un projet d'aménagement particulier présenté par le bureau d'architecture Gilles Dansart pour l'entreprise Félix GIORGETTI et concernant des fonds sis à Senningen, au lieu-dit « Am Trénker » ;

Vu l'avis émis par la commission d'aménagement en sa séance du 22 septembre 2004 (Réf.: 14535/52C CS), que partant le dossier lui soumis suit la procédure de la loi du 12 juin 1937 et non pas celle de la loi du 13 mai 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu l'avis émis par la commission communale des bâtisses en sa séance du 13 décembre 2004 ;

Vu que le promoteur se propose d'aménager sur un terrain sis à Senningen section B de Senningen, d'une contenance totale de 34.039,84 m<sup>2</sup> un lotissement avec 61 maisons et dont l'affectation de la surface totale de 34.039,84 m<sup>2</sup> serait, d'après les plans modifiés le 10 février 2006, la suivante:

- |                   |                          |                             |
|-------------------|--------------------------|-----------------------------|
| • terrains privés | 22.192,87 m <sup>2</sup> | 65,19 %                     |
| • infrastructure  | 11.410,18 m <sup>2</sup> | 33,53 % (y compris verdure) |
| • réserve         | 436,69 m <sup>2</sup>    | 1,28 %                      |

Vu qu'il est proposé par le promoteur que les 33,53 % ainsi que les 1,28 % du terrain total rentrent dans le patrimoine public communal, après réception des travaux d'infrastructure, proposition acceptée comme telle par la commune sous condition que le promoteur renonce au paiement d'une soulte pour la partie des terrains dépassant les 25% de la surface totale ;

Considérant qu'il est retenu que la Commune sera compensée, soit par une cession gratuite d'une surface constructible à l'intérieur ou à l'extérieur de ce lotissement, soit par compensation financière, pour les terrains dont elle est actuellement propriétaire ainsi que pour le chemin (no.cad.312/2764) séparant le projet Giorgetti du projet de lotissement Résidence s.à r.l. , route de Trèves (no.dossier 6170 du ministère de l'Intérieur), terrain qui à l'époque aurait dû être cédé par Résidence s.à r.l. à la commune ;

Vu l'annexe renseignant sur l'évolution de la population dans la commune;

Vu l'approbation provisoire du projet par le Conseil communal en sa séance du 16 février 2005 ;

Vu la note du service technique communal du 24 janvier 2006 relative aux différentes études à présenter par le promoteur avant le vote définitif de son projet (chapitre III de la délibération du Conseil communal du 16 février 2006) et dont il résulte que les études ont toutes été présentées ;

Vu que lors du délai de publication de la décision du 16 février 2005 trois réclamations ont été présentées endéans les délais fixés, à savoir celles des époux Frank et Véro DAMAN-OBERLÉ, des époux Irène et Jean OBERLÉ-TINTINGER et des époux Dorel et Marion DORNEANU-VAN ALPHEN ;

Considérant que les réclamants, ayant un intérêt direct d'agir comme leurs propriétés respectives sont situées contre le projet, respectivement seulement séparées par le chemin public « rue du Château » ont été entendus séparément par le collège échevinal lors de la journée du 31 janvier 2006;

Vu les procès-verbaux dressés par le collège échevinal et constatant qu'il pourrait y avoir aplanissement des difficultés par le respect de 3 choses, à savoir :

- 1) rétrécissement de l'accès au lotissement à partir de la rue du château pour permettre la seule entrée dans le lotissement à partir de la rue du château et non pas la sortie du lotissement dans la rue du château.
- 2) réduction d'une unité du nombre de maisons pour les lots 51 à 56 et agrandissement de la zone de verdure à cet endroit.
- 3) Desserte du chantier uniquement à partir de la route de Trèves et non pas par la rue du Château.

Vu qu'il y a lieu de faire droit à ces revendications ;

Vu les nouveaux plans du projet dressés par l'architecte (plan du 10 mai 2004, modifié sous C le 10 février 2006) qui tiennent compte des points 1) et 2) ci-dessus ;

Vu qu'il y a urgence (achèvement de la procédure avant le mois d'août 2006);

**à l'unanimité des voix  
approuve**

définitivement le projet de lotissement GIORGETTI Félix, sous réserve de tous droits généralement quelconques de tiers, dans le respect des conditions suivantes :

## **Chapitre I : -Règles générales :**

- 1) Tous les frais d'infrastructure sont à l'entière charge du demandeur. En cas de vente d'un terrain avant l'achèvement des infrastructures, ces charges sont à reprendre par le nouveau propriétaire ;
- 2) Céder gratuitement le terrain nécessaire à l'élargissement et à l'aménagement des voies publiques ;
- 3) Se conformer aux règlements communaux en vigueur (sauf stipulations contraires fixées par le présent plan d'aménagement particulier) et à noter que la présente partie écrite abroge et annule les règles contraires telles qu'indiquées sur la partie graphique et écrite du 10.05.04 No. SEN0331 dressé par l'architecte Gilles Dansart) et sur tout autre plan se référant au présent projet ;
- 4) Une convention à part règlera toutes les modalités d'exécution et de financement du projet. Cette convention est signée entre parties avant l'établissement des plans d'exécution à approuver par le collège échevinal.
- 5) Toute partie graphique contraire au plan du 10 mai 2004 modifié le 10 février 2006 est abrogée, tandis que la présente partie écrite l'emporte sur la partie écrite indiquée sur ce plan et toutes les parties écrites mentionnées sur tous les plans antérieurs dressés par l'architecte.
- 6) Les actes notariés doivent intégralement reprendre le dispositif complet de la présente.

## **Chapitre II : -Règles particulières :**

- 1) Toute extension du périmètre à bâtir dans et aux abords de la localité de Senningen telle que préconisée par le promoteur est hors de toute discussion. En outre il est dit que le périmètre sera d'ailleurs probablement figé par les dispositions réglementaires du POS.
- 2) Il est retenu que le lotissement est destiné aux seules fins d'habitation. Les activités commerciales sont rigoureusement celles autorisées dans les quartiers résidentiels (« R » art.2.1.1. de la partie écrite du PAG).
- 3) Le promoteur acquiert tout terrain nécessaire afin de garantir les accès aux endroits indiqués sur la partie graphique. Tout refus d'autorisation pour les accès projetés nécessitant un remaniement du projet fera l'objet d'une modification du présent plan d'aménagement particulier avec les procédures légales requises.
- 4) Les règles applicables qui sont ou seront définies dans le cadre de la procédure POS, en ce qui concerne les nuisances éventuelles provenant des activités à l'aéroport, feront partie intégrante des autorisations à construire et devront être respectées à la lettre, par le promoteur ou les particuliers qui soumettront une demande de construction.
- 5) Le promoteur s'engage à effectuer ou à faire effectuer les infrastructures publiques incorporées ou non au sol selon les règles de l'art. Le cahier des charges relatif à ces travaux est à remettre à l'Administration communale avant l'attribution des travaux. L'Administration communale se réserve le droit, de définir ensemble avec le promoteur la qualité ainsi que l'aspect des matières à utiliser (pavés, bordures, candélabres etc.) et charge un homme de l'art à son choix et aux frais du promoteur de lui faire rapport sur la bonne, correcte et professionnelle exécution des travaux

conformément aux cahier des charges et bordereau approuvés avant le début des travaux par la commune. Avant la reprise des terrains rentrant dans le domaine public communal l'homme de l'art chargé par la commune délivrera le certificat attestant l'exécution conforme des infrastructures.

- 6) L'installation et l'aménagement des aires publiques (comme l'aire de jeu) sont à faire exécuter par le promoteur et à ses frais, sur base de plans et bordereaux à approuver préalablement par l'Administration communale.
- 7) La largeur des axes principaux, des trottoirs et des surfaces dites « cours » sera fixée en fonction de leur importance et de leur destination. Les indications sur le plan approuvé n'ont aucune valeur réglementaire. La réduction ou l'élargissement des voies et des trottoirs sera compensée avec les lots privatifs adjacents.
- 8) L'autonomie communale est complète quant à la réglementation de la circulation dans le quartier. Les propositions du promoteur telles qu'indiquées sur la partie graphique sont sans objet.
- 9) L'évacuation des eaux se fait par système séparé aux frais du promoteur. Les eaux de surface non polluées (toitures) et légèrement polluées (rues, trottoirs, terrasses etc) sont évacuées vers le ruisseau « Sennengerbaach » sans être mélangées avec les eaux d'égout.
- 10) Les lots 33, 34, 56, 57, 58, 59, 60, 61 ainsi que les lots 51, 52, 53, 54, 55 forment deux copropriétés où chaque bloc maison avec son jardin derrière la maison est une entité privative, alors que le chemin d'accès souterrain aux parkings privatifs souterrain et ce parking sont communs, dont les charges sont distribuées selon le nombre de parkings totaux divisé par le nombre de parkings privatifs par lot.  
Chaque occupant d'une maison, propriétaire, usufruitier ou locataire dispose de 2 aires de stationnement souterraines dans le bloc respectif. Les aires de stationnement ne sauraient servir à d'autres fins.

### **Chapitre III. Dossiers à produire et suivi de ces dossiers.**

Les documents suivants ont été fournis par le promoteur au Conseil communal (d'après la note du service technique du 24 janvier 2006):

1. études d'impact : eau potable ; trafic ; eaux usées et eaux de surface ainsi que l'étude géologique,
2. une information de la part du promoteur, en ce qui concerne le système de chauffage proposé pour les maisons à construire,
3. un avis de la part de la CEGEDEL, en ce qui concerne l'approvisionnement en électricité du lotissement en projet. Dans le cas où des installations spécifiques seraient nécessaires, ces installations seraient à charge du promoteur,
4. l'accord des Postes et Télécommunication, ainsi que du concessionnaire pour le réseau TV, pour l'installation de leur réseau,
5. une proposition visée par l'Administration des Ponts et Chaussées (permission de voirie) pour l'aménagement des entrées dans le lotissement à partir de la route de Trèves et à partir de la rue du Château à Senningen.

Les conclusions des études et autres feront l'objet d'accords à intégrer dans la convention dont mention au chapitre I sous 4.

## **Chapitre IV : Frais et actes.**

- 1) Les frais directs et indirects naissant des conditions des divers avis et études et nécessaires à la viabilité directe et concrète du projet sont à charge du promoteur. En cas de réalisation d'infrastructures dont profiteront directement d'autres nouveaux quartiers d'habitation de la localité de Senningen, ces frais pourraient être répartis proportionnellement entre les divers quartiers.
- 2) S'agissant d'un projet de lotissement d'une certaine envergure, le promoteur paiera sa part forfaitaire et unique par lot aux infrastructures communales générales existantes ou s'imposant dans le futur, à adapter ou à réaliser, dont notamment les réservoirs d'eau potable, les bassins de rétention et déversoirs et les conduites d'eau potable.
- 3) Le promoteur achève les infrastructures nécessaires, afin que les terrains inscrits au cadastre sous les numéros 312/3652\*, et 321/3814, 323/3332\*, 327/3312\* et 327/3313\* (\*=partie longeant le chemin d'accès) section B de Senningen, qui ne font pas partie du lotissement, deviennent des terrains constructibles. Pour la répartition des frais il est renvoyé à l'article 15 de la loi du 12 juin 1937 qui serait d'application.
- 4) Acquérir la propriété inscrite sous « Syndicat des chemins ruraux », no.cad. 387/4017 menant de la route de Trèves jusqu'au terrain inscrit sous le numéro 330/1309.
- 5) Acquérir la partie du no. 312/3652 comme emprise nécessaire à l'aménagement de la route d'accès au lotissement à partir de la route de Trèves ;
- 6) Acquérir moyennant achat ou échange à convenir et en vue de la construction de l'accès carrossable au projet à partir de la route de Trèves (RN1) les terrains communaux faisant partie du patrimoine privé de la commune et inscrits
  - 1) sous le numéro 321/3813
  - 2) sous partie du numéro 323/3332
  - 3) sous partie du numéro 327/3312
  - 4) sous partie du numéro 327/3313

La valeur de ces terrains est celle des terrains à bâtir déduction faite des frais d'infrastructure ;

Les acquisitions dont mention ci-dessus doivent être réalisées, pour les propriétés de tiers avant le début des travaux et les propriétés communales par compromis entre parties, étant donné que le chantier est desservi exclusivement à partir de la route de Trèves entre le restaurant chinois et la propriété Schumacher Nic.

Pour l'exécution des présentes il est renvoyé en outre au chapitre I sous 4.

## **Chapitre V : -Dérogations à la partie écrite du P.A.G.**

Les terrains en question se trouvent dans la zone « nouveaux quartiers » - R/U:

Les nouveaux quartiers sont définis comme parties de secteur d'habitation qui doivent être couvertes avant toute construction par un projet d'aménagement à l'échelle 1:500, couvrant soit tout le secteur, soit au moins un hectare en respectant approximativement les tracés des rues indiqués sur plan.



- **Lots 1 à 32 :**

Règlement des bâtisses en vigueur :	Dérogations :
<p><u>Type de maisons:</u> Unifamiliale isolée ou jumelée avec jardin.</p> <p><u>Implantation des maisons:</u> Bande de 25 mètres.</p> <p><u>Recul des constructions par rapport à la rue:</u> 6 mètres au moins.</p> <p><u>Recul des constructions sur la limite latérale:</u> 5 mètres au moins. L'implantation de garages à la limite du terrain est uniquement possible au cas où les deux propriétaires se mettent d'accord pour la construction parallèle et adjacente.</p> <p><u>Recul des constructions sur la limite postérieure:</u> 1,5 x la hauteur, mais au moins 5 mètres.</p> <p><u>Nombre de niveaux habitables:</u> Le nombre maximum des niveaux pleins destinés entièrement ou partiellement à l'habitation est de <u>deux</u>.</p> <p><u>Hauteur des constructions:</u> 6,50 mètres à chaque endroit pour les deux niveaux, calculée à partir du terrain naturel.</p>	<p><u>Type de maisons:</u> Unifamiliales jumelées et en bande de 3,4 et 5 unités avec jardin.</p> <p><u>Implantation des maisons:</u> Bande de 15 mètres. Bande de 10 mètres avec corps avancé de 2 mètres en respectant un alignement minimum sur rue de 3 mètres et avec un sous-sol ne pouvant dépasser de 3 mètres à l'arrière. (=15 mètres)</p> <p><u>Recul des constructions par rapport à la rue:</u> 5 mètres avec corps avancé à 3 mètres par rapport à la rue.</p> <p><u>Recul des constructions sur la limite latérale:</u> 3 mètres.</p> <p><u>Recul des constructions sur la limite postérieure:</u> Suivant partie graphique faisant partie du projet.</p> <p><u>Nombre de niveaux:</u> 1 niveau sous-sol + 2 niveaux pleins habitables + combles aménageables.</p> <p><u>Hauteur des constructions:</u> 8,50 mètres corniche et 10,50 mètres faîtière, à partir du niveau du tronçon de rue longeant le terrain et l'axe de la maison en question.</p> <p><u>Largeur des maisons:</u> 7,50 mètres resp. 7,65 mètres</p>

- **Lots 35 à 36 :**

Règlement des bâtisses en vigueur :	Dérogations :
<p><u>Type de maisons:</u> Unifamiliale isolée ou jumelée avec jardin.</p> <p><u>Implantation des maisons:</u> Bande de 25 mètres.</p> <p><u>Recul des constructions par rapport à la rue:</u> 6 mètres au moins.</p> <p><u>Recul des constructions sur la limite latérale:</u> 5 mètres au moins. L'implantation de garages à la limite du terrain est</p>	<p><u>Type de maisons:</u> Unifamiliales jumelées avec jardin.</p> <p><u>Implantation des maisons:</u> Bande de 12 mètres.</p> <p><u>Recul des constructions par rapport à la rue:</u> 5 mètres</p> <p><u>Recul des constructions sur la limite latérale:</u> 3 mètres.</p>

<p>uniquement possible au cas où les deux propriétaires se mettent d'accord pour la construction parallèle et adjacente.</p> <p><u>Recul des constructions sur la limite postérieure:</u> 1,5 x la hauteur, mais au moins 5 mètres.</p> <p><u>Nombre de niveaux habitables:</u> Le nombre maximum des niveaux pleins destinés entièrement ou partiellement à l'habitation est de <u>deux</u>.</p> <p><u>Hauteur des constructions:</u> 6,50 mètres à chaque endroit pour les deux niveaux, calculée à partir du terrain naturel.</p>	<p><u>Recul des constructions sur la limite postérieure:</u> Suivant partie graphique faisant partie du projet.</p> <p><u>Nombre de niveaux:</u> 1 niveau sous-sol + 2 niveaux pleins habitables + combles aménageables.</p> <p><u>Hauteur des constructions:</u> 8,50 mètres corniche et 10,50 mètres faîtière, à partir du niveau du tronçon de rue longeant le terrain et l'axe de la maison en question.</p> <p><u>Largeur des maisons:</u> 9,50 mètres</p>
--	---

- **Lots 37 à 40:**

<b>Règlement des bâtisses en vigueur :</b>	<b>Dérogations :</b>
<p><u>Type de maisons:</u> Unifamiliale isolée ou jumelée avec jardin.</p> <p><u>Implantation des maisons:</u> Bande de 25 mètres.</p> <p><u>Recul des constructions par rapport à la rue:</u> 6 mètres au moins.</p> <p><u>Recul des constructions sur la limite latérale:</u> 5 mètres au moins. L'implantation de garages à la limite du terrain est uniquement possible au cas où les deux propriétaires se mettent d'accord pour la construction parallèle et adjacente.</p> <p><u>Recul des constructions sur la limite postérieure:</u> 1,5 x la hauteur, mais au moins 5 mètres.</p> <p><u>Nombre de niveaux habitables:</u> Le nombre maximum des niveaux pleins destinés entièrement ou partiellement à l'habitation est de <u>deux</u>.</p> <p><u>Hauteur des constructions:</u> 6,50 mètres à chaque endroit pour les deux niveaux, calculée à partir du terrain naturel.</p>	<p><u>Type de maisons:</u> Unifamiliales isolées avec jardin.</p> <p><u>Implantation des maisons:</u> Bande de 12 mètres.</p> <p><u>Recul des constructions par rapport à la rue:</u> 5 mètres</p> <p><u>Recul des constructions sur la limite latérale:</u> 3 mètres.</p> <p><u>Recul des constructions sur la limite postérieure:</u> Suivant partie graphique faisant partie du projet.</p> <p><u>Nombre de niveaux:</u> 1 niveau sous-sol + 2 niveaux pleins habitables + combles aménageables.</p> <p><u>Hauteur des constructions:</u> 8,50 mètres corniche et 10,50 mètres faîtière, à partir du niveau du tronçon de rue longeant le terrain et l'axe de la maison en question.</p> <p><u>Largeur des maisons:</u> 15 mètres</p>

• Lots 41 à 50 :

Règlement des bâtisses en vigueur :	Dérogations :
<p><u>Type de maisons:</u> Unifamiliale isolée ou jumelée avec jardin.</p> <p><u>Implantation des maisons:</u> Bande de 25 mètres.</p> <p><u>Recul des constructions par rapport à la rue:</u> 6 mètres au moins.</p> <p><u>Recul des constructions sur la limite latérale:</u> 5 mètres au moins. + Art.2.4.2. 2<sup>e</sup> alinéa : L'implantation de garages à la limite du terrain est uniquement possible au cas où les deux propriétaires se mettent d'accord pour la construction parallèle et adjacente.</p> <p><u>Recul des constructions sur la limite postérieure:</u> 1,5 x la hauteur, mais au moins 5 mètres.</p> <p><u>Nombre de niveaux habitables:</u> Le nombre maximum des niveaux pleins destinés entièrement ou partiellement à l'habitation est de deux.</p> <p><u>Hauteur des constructions:</u> 6,50 mètres à chaque endroit pour les deux niveaux, calculée à partir du terrain naturel.</p>	<p><u>Type de maisons:</u> Unifamiliales isolées et jumelées avec jardin.</p> <p><u>Implantation des maisons:</u> Bande de 15 mètres. Bande de 12 mètres avec corps avancé à 3 mètres par rapport à la rue. Les garages et annexes suivent l'article 2.4.2. deuxième alinéa du règlement des bâtisses du 23.1.1980 mais avec une profondeur maximale de 15 mètres.</p> <p><u>Recul des constructions par rapport à la rue:</u> 5 mètres avec corps avancé à 3 mètres par rapport à la rue.</p> <p><u>Recul des constructions sur la limite latérale:</u> 3 mètres ou mitoyennes suivant partie graphique.</p> <p><u>Recul des constructions sur la limite postérieure:</u> Suivant partie graphique faisant partie du projet.</p> <p><u>Nombre de niveaux:</u> 1 niveau sous-sol + 2 niveaux pleins habitables + combles aménageables.</p> <p><u>Hauteur des constructions:</u> - Pour les lots 41 à 45 : 6,50 mètres corniche et 8,50 mètres faîtière, à partir du niveau du tronçon de rue longeant le terrain et l'axe de la maison en question.  - Pour les lots 46 à 50 : 8,50 mètres corniche et 10,50 mètres faîtière, à partir du niveau du tronçon de rue longeant le terrain et l'axe de la maison en question.</p> <p><u>Largeur des maisons:</u> 15 mètres</p>

• Lots 33 et 34 et lots 51 à 61 :

Règlement des bâtisses en vigueur :	Dérogations :
<p><u>Type de maisons:</u> Unifamiliale isolée ou jumelée avec jardin.</p> <p><u>Implantation des maisons:</u> Bande de 25 mètres.</p>	<p><u>Type de maisons:</u> Maisons étroites unifamiliales jumelées (33&amp;34) et en bande de 5 (51 à 55) respectivement 6 unités (56 à 61) avec en sous-sol le parking en commun. (1<sup>er</sup> bloc 51 à 55 et 2<sup>e</sup> bloc 33, 34 et 56 à 61). voir chap.II sous 10.</p> <p><u>Implantation des maisons:</u> Bande de 15 mètres.</p>



<p><u>Recul des constructions par rapport à la rue:</u> 6 mètres au moins.</p> <p><u>Recul des constructions sur la limite latérale:</u> 5 mètres au moins.</p> <p><u>Recul des constructions sur la limite postérieure:</u> 1,5 x la hauteur, mais au moins 5 mètres.</p> <p><u>Nombre de niveaux habitables:</u> Le nombre maximum des niveaux pleins destinés entièrement ou partiellement à l'habitation est de <u>deux</u>.</p> <p><u>Hauteur des constructions:</u> 6,50 mètres à chaque endroit pour les deux niveaux, calculée à partir du terrain naturel.</p>	<p><u>Recul des constructions par rapport au trottoir:</u> 0 mètres pour les lots 33 et 34 et 3 mètres pour les lots 51 à 61.</p> <p><u>Recul des constructions sur la limite latérale:</u> 3 mètres.</p> <p><u>Recul des constructions sur la limite postérieure:</u> Suivant partie graphique faisant partie du projet.</p> <p><u>Nombre de niveaux:</u> 1 niveau sous-sol + 2 niveaux pleins habitables + combles aménageables.</p> <p><u>Hauteur des constructions:</u> 8,50 mètres corniche et 10,50 mètres faîtière, à partir du niveau du tronçon de rue longeant le terrain et l'axe de la maison en question.</p> <p><u>Largeur des maisons:</u> 5,92 mètres resp. 6.04 mètres.</p>
---	--

**Ainsi délibéré,**

En sa séance, date que dessus  
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme  
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,



